

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTPERT et comp^{tes}, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

A dater d'aujourd'hui, la *Gazette des Tribunaux* est imprimée en caractères neufs.

COUR ROYALE. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. le vicomte De Sèze.)

Audience du 14 avril.

Nous avons parlé, dans notre numéro du 8 décembre, d'une plainte en escroquerie, usure et abus de passions de mineurs, par les sieurs Roux et Petit du Bantel, contre des individus dont plusieurs furent condamnés à des peines plus ou moins fortes; le nommé Fadeuille, condamné d'abord par défaut à 3 ans de prison et 5,000 fr. d'amende, ayant formé opposition, l'emprisonnement fut réduit à 15 mois, et l'amende à 1,000.

Les condamnés ont interjeté appel.

La Cour a rendu dans cette cause, sur le rapport de M. le conseiller Deherain, un arrêt fort important, tant sous le rapport de la morale que sous celui de la procédure en matière correctionnelle. En voici le texte; en le rapprochant de celui que nous avons rapporté dans notre Numéro du 8 avril (affaire Cosson), on y trouvera une doctrine complète sur les distinctions essentielles qui existent entre l'action publique et l'action civile, et sur les moyens d'exercer ces actions et d'empêcher qu'elles ne soient prescrites.

« La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, donne défaut contre Labalme et Darles, non comparus quoique régulièrement cités et dûment appelés, et pour le profit.

« En ce qui touche l'action publique, considérant que par jugemens rendus les 19 août et 7 décembre 1825, par la sixième chambre du tribunal de première instance du département de la Seine, jugement en police correctionnelle, et desquels le ministère public n'est point appelant, Weber-Chemeau ayant été renvoyé des fins de l'action publique dirigée contre lui, cette action se trouve irrévocablement jugée et éteinte à son égard, et ne subsiste plus qu'à l'égard de Fadeuille, Weber, Labalme, Montel, Darles, Joyeux et Meynaut qui ont été condamnés par les mêmes jugemens, et qui en ont interjeté appel.

« En ce qui touche l'action civile, considérant qu'aux termes de l'art. 3 du Code d'instruction criminelle l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges comme l'action publique.

« Qu'aux termes de l'article 202 la partie civile a, quant à ses intérêts civils seulement, le droit sans restriction d'interjeter appel d'un jugement qui la blesse, soit qu'il existe ou non d'appel de la part du ministère public, ou du prévenu; d'où il suit que l'action civile peut survivre à l'action publique.

« Qu'aux termes de l'article 201, la Cour est seule compétente pour prononcer sur l'appel d'un jugement rendu en première instance par un tribunal de police correctionnelle du ressort de la Cour.

« Qu'aux termes de l'article 212, saisie de cet appel, la Cour peut et doit, ou prononcer les réparations demandées par la justice civile, si ces réparations dérivent d'intractions que l'extinction de l'action publique ne permet plus de pu-

oir, mais n'empêche pas de qualifier: ou renvoyer le parties devant les tribunaux civils, dans le cas où les fait de la plainte n'auraient dû donner lieu qu'à une action civile.

« Reçoit Fadeuille, Weber, Labalme, Montel, Darles, Joyeux, Meynaut, Roux et Petit du Bantel, respectivement appelans, les deux derniers, quant à leur intérêt civil seulement, des jugemens des 19 août et 7 décembre 1825, et faisant droit;

« Attendu que de l'instruction et des débats il résulte que, dans le courant de 1823 et à diverses reprises, Fadeuille a abusé des faiblesses et des passions de Roux et de Petit du Bantel pour leur faire souscrire, lorsqu'ils étaient encore mineurs, des lettres de change qui n'ont été datées que postérieurement à leur majorité, pour une somme de 35,227 fr., sur lesquelles il n'a été réellement délivré; et en petites sommes, par Fadeuille, qu'environ 17,600 fr.

« Que Weber, et Weber-Chemeau se sont rendus complices de Fadeuille, en l'aidant et assistant avec connaissance, dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé l'infraction dont il s'est rendu coupable, délits prévus par les art. 406, 405, § 2, 42, 59 et 60 du Code pénal.

« Que dans le courant de la même année, Labalme déjà condamné à plus d'un an d'emprisonnement, a abusé des faiblesses et des passions de Roux et de Petit du Bantel, pour lui faire souscrire, lorsqu'ils étaient encore mineurs jusqu'à concurrence de 28,000 fr. d'acceptation en blanc, sur lesquelles Labalme ne leur a remis, et par sommes minimes que 4,300 fr. environ.

« Que Montel et Darles se sont rendus complices de Labalme, en l'aidant et assistant avec connaissance dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé l'infraction dont il s'est rendu coupable, délit prévu par les art. 406, 404, § 2, 42, 59, 60 du Code pénal.

« Qu'en décembre 1823 Joyeux a abusé des faiblesses et des passions de Petit du Bantel, pour lui faire souscrire, lorsqu'il était encore mineur, pour 8,000 fr. d'acceptations avec une garantie de 8,000 fr. d'acceptations semblables, souscrites par Roux, alors majeur, et sur lesquels engagements il n'a été payé par Joyeux soit en espèces, soit en diamans, qu'une somme de 3,900 francs, délit prévu par les art. 406, 405, § 2 et 42 du Code pénal.

« Qu'en février 1824, Meynaut, mandataire salarié de Roux, a abusé de la confiance de ce dernier en ne lui tenant compte, sur un billet de 4000 francs qu'il s'était chargé de négocier, que de 2000 francs, sur lesquels il a prélevé 200 francs pour frais de commission, délit prévu par les art. 408, 406, 405, § 2 et 42 du Code pénal.

Mais attendu qu'il n'y pas d'appel de la part du ministère public pour l'application à Labalme des dispositions de l'article 58 du Code pénal, et que l'extinction de l'action publique à l'égard de Weber-Chemeau ne rend plus ce dernier passible que de condamnations civiles.

« A mis et met les appellations et ce dont est appel au néant, procédant par jugement nouveau et faisant application des art. 406, 405, § 55, 2, 42, 59, 60 et 408 du code pénal.

« Condamne Valentin Fadeuille à treize mois d'emprisonnement, mille francs d'amende;

« Pierre-François Weber, Jean-Baptiste Labalme, Antoine-Henri Joyeux et Guillaume-Adolphe Meynaut, cha-

eun en un an d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende; Michel Montel à un an d'emprisonnement et à 25 fr. d'amende.

» Et Jean-Marie Darles à deux mois d'emprisonnement, et à 25 fr. d'amende.

» Ordonne qu'à compter du jour où il aura subi sa peine, Fadeuilhe demeure pendant dix ans interdit de l'exercice des droits civiques, civils et de famille mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

» Et conformément aux dispositions des art. 52 et 55 du Code pénal, 311 et 194 du Code d'instruction criminelle et 157 du décret du 18 juin 1811.

» Ayant aucunement égard aux conclusions des parties civiles, annule les reconnaissances converties en traites par Fadeuilhe, et endossées par Weber et Weber-Chemeau; ordonne que par le greffier elles seront bifliées et lacérées.

» Annulant en outre les 6,000 fr. d'acceptations qui sont encore entre les mains de Fadeuilhe, condamne ce dernier et Jean Cerjes à les déposer au greffe de la Cour, où elles seront pareillement bifliées et lacérées.

» Condamne solidairement, et par corps, Fadeuilhe, Weber, Weber-Chemeau, Labalme, Montel, Darles, Joyeux et Meynaut, à rembourser respectivement à l'état et aux parties civiles les frais des causes principales et d'appel (liquidés, etc., dont l'avance, dans tous les cas, sera faite par les parties civiles).

» Ordonne que le présent arrêt sera imprimé et affiché au nombre de cent exemplaires, et exécuté à la diligence du procureur-général du Roi.

POLICE CORRECTIONNELLE (6^e Chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Suite de l'audience du 15 avril.

Plainte en diffamation de la famille La Chalotais contre l'Etoile.

M^e Hennequin, défenseur de l'Etoile, continue en ces termes

Laisons le second défenseur de la famille vous parler encore de l'impartialité de M. de La Chalotais, de la nécessité que lui imposent les constitutions des jésuites de déployer la rigueur de son ministère. Mais disons avec M. de La Chalotais lui-même, que, profondément indifférent sur les constitutions des jésuites, il ne s'agissait pour lui que de faire triompher une opinion, et d'arriver au projet, depuis si long-temps formé, d'arracher au clergé l'instruction publique.

Voici maintenant les preuves.

M. de La Chalotais était lié avec la maison d'Aiguillon, à laquelle il avait même des obligations, comme il en vient lui-même. Madame la duchesse d'Aiguillon, concourut à lui faire obtenir du Roi, par les offices de M. le comte de Saint-Florentin (c'est le langage de La Chalotais), un droit de prélation sur ses terres; il se fit donc un devoir de faire hommage au gouverneur de la Bretagne de ses *Comptes rendus*.

Voici la lettre d'envoi :

« Vous ne vous embarrassez guère, M. le duc, des constitutions des jésuites, ni moi non plus; cependant il faut bien que vous sachiez ce qui a été dit de bien ou de mal en Bretagne. »

Ce billet n'a pas besoin de commentaires.

M. de La Chalotais avait triomphé. Il s'était enfin terminé le drame où les philosophes furent les hommes habiles, les parlementaires les instrumens, les jansénistes les dupes et les jésuites les victimes. La proscription des jésuites avait été injuste, l'exécution devint barbare. Des vieillards, des hommes infirmes, des savans qui avaient honoré les lettres et la religion sont inhumainement enlevés de ces maisons, de ces monastères qu'ils avaient illustrés par leurs talens, édifiés par leurs vertus; on les punit de leur fidélité à leur conscience; on prélude ainsi à ces mesures tyran-

niques qui devaient plus tard trouver tant d'imitateurs, et dont furent à leur tour victimes ceux même qui en avaient donné le modèle!

La philosophie poussait des cris de joie et célébrait le désastre des jésuites avec une révoltante cruauté.

Ici M^e Hennequin lit une lettre de d'Alembert.

Ce qui surtout était très remarquable, c'était la résignation de ces hommes que l'on avait supposés si redoutables, et qui acceptaient une proscription injuste avec une soumission évangélique.

J'arrive pour compléter la défense de l'article à la dernière partie de l'existence de M. de La Chalotais, et je trouve encore ici des erreurs à réfuter. Ce n'est pas aux jésuites, M. de La Chalotais va lui-même nous en convaincre qu'il doit attribuer ses malheurs.

M. de La Chalotais venait de faire triompher des projets notoirement secondés par le duc de Choiseul et par la favorite. Un sentiment de convenance, qui sera mieux compris en France que dans tout autre pays du monde, ne permettait pas à M. de La Chalotais de s'adresser aux ministres dont il venait de servir les projets. Cette considération ne l'arrêtera pas.

« En 1755 je pensais à solliciter auprès du Roi ses bontés pour mon fils et à le faire succéder dans ma charge de procureur-général; je n'avais garde de faire part de mes vues à M. d'Aiguillon, qui les eût traversées. C'était l'aigreur encore, parce qu'il ne trouve pas bon que personne obtienne des grâces par un autre canal que par le sien. M. le duc de Choiseul voulut bien solliciter pour moi. » (*Mémoires de M. de La Chalotais.*) S'il faut en croire M. de La Chalotais, ce fut à la faveur même qu'il obtint de la cour, qu'il dut imputer ses malheurs, qui n'éclatèrent toutefois qu'en 1765.

Si M. de La Chalotais n'avait fait que céder à la voix impérieuse de son devoir, son ministère était rempli; mais il fallait recueillir comme philosophe les fruits de l'événement qu'il venait de provoquer comme magistrat.

La Cour, sur les conclusions de M. de La Chalotais, avait enjoint aux maires, aux échevins des villes, aux officiers des sénéchaussées et sièges royaux, d'adresser, chacun séparément, un Mémoire au procureur-général, Mémoire contenant ce qu'ils aviseraient convenable au sujet de l'éducation.

Quelle étrange idée!

Pour ce fait, ajoute l'arrêt, ou faute de ce faire, être par la Cour, chambres assemblées, ordonné, sur les conclusions du ministère public, ce qu'il appartiendra.

Je ne sais pas si les échevins et officiers des sénéchaussées ont répondu au désir de la Cour; mais je sais que M. de La Chalotais, cédant aux sollicitations de Voltaire, déposa sur le bureau de la Cour, en 1762, un livre intitulé: *Essais d'éducation nationale, ou Plan d'études pour la Jeunesse*.

C'est ici que M. de La Chalotais développe, avec franchise du moins, le projet d'enlever au clergé l'éducation de la jeunesse. Il révèle les sentimens qui l'occupent, lorsqu'il attaque avec tant d'ardeur les constitutions des jésuites, dont, d'ailleurs, il se souciait si peu.

L'*Essai sur l'éducation nationale* de M. de La Chalotais, qui parut en même temps que le livre de Diderot sur le même sujet, et qui renferme les mêmes principes et les mêmes idées, donne la clef, l'explication des *comptes rendus*.

L'expulsion des jésuites avait sans doute excité de l'agitation dans la tenue des états de 1762. Ces états avaient protesté contre une mesure qui leur paraissait désastreuse, et qu'ils ne croyaient pas dans les attributions du parlement. Mais cette agitation s'était calmée, et ce ne fut que deux années plus tard, à l'occasion d'un arrêt du parlement qui, en enregistrant un édit, adressait au Roi des remontrances sur l'administration de la province que le procureur-général et une députation de la Cour furent mandés à Compiègne.

Permis encore de voir là les jésuites; mais ce qui est certain, c'est qu'en 1765 les jésuites étaient, depuis trois années, dissimulés, pros crits, et qu'il est impossible, si l'on veut rester impartial, de leur attribuer des évènements dont les causes étaient notoires et publiques.

La procédure du 1^{er} mars déclarée éteinte par lettres-patentes du 24 décembre 1766, fut l'ouvrage de M. de Calonne et non pas des jésuites.

Vous pouvez apprécier maintenant les apologies du *Courrier français* et les réfutations de l'*Etoile*.

Si le *Courrier français* n'avait pas signalé La Chalotais comme la gloire de la magistrature, l'*Etoile* ne l'aurait sans doute pas appelé un magistrat obscur : l'exagération appelle l'exagération.

Mais, ici, pour rester dans les termes de la vérité :

La Chalotais était parvenu à la soixantième année de sa vie, sans que son nom fût encore sorti des limites de sa province; et, sans un événement mémorable, auquel il rattacha ce nom, la postérité eût ignoré son existence.

L'illustration vous appartient, immortel d'Agnesseau, fondateur de notre droit public et de notre droit civil, vous, dont tous les jours les opinions servent de guide à la jurisprudence, et dont les pages viennent animer et ennoblir nos discussions. L'illustration vous appartient aussi, Séguier, défenseur intrépide de l'ordre social, fléau des novateurs, dont les paroles prophétiques annonçaient à la France des malheurs que vous cherchiez à conjurer! Voilà des hommes à jamais illustres. Ne prodiguons pas les couronnes. A l'exception des *Compléments* qu'on lui conteste et de l'*Essai sur l'éducation nationale*, effacé par l'*Emile*, on ne connaît pas une ligne du grand, de l'immortel La Chalotais.

L'article du *Courrier*, car c'est là ce qu'il faut lire, pour apprécier l'article de l'*Etoile*, qui n'est qu'une réfutation, avait dit que La Chalotais avait été le premier magistrat qui eût eu le courage de citer les jésuites à la barre du parlement, au nom du roi auquel il devait son institution.

Vous savez que c'est la proposition contraire qui est vraie. Si l'action d'un officier du roi qui foule aux pieds les ordres du monarque, donne l'exemple de la désobéissance et du mépris, n'a pas été bien qualifiée par l'*Etoile*, quel nom faut-il lui donner?

Oui, l'exil fut son partage, et La Chalotais, dans ses mémoires, a dit qu'à ses propres yeux cet exil était un opprobre. Qui vous a dit que cet état de choses s'est prolongé au-delà 1767? Qui vous conteste les lettres-patentes de 1769? Qui de nous ignore les transactions de 1776? Ce fut sans doute un grand plaisir pour nous que d'entendre le poétique récit des fêtes de la Bretagne; mais si un esprit malheureusement né vous eût demandé : Qu'est-ce que cela prouve? Qu'auriez-vous répondu? Disputez, si vous voulez à La Chalotais le repentir que l'article lui suppose, ah! sans doute, si comme Servan qui marcha sur ses traces, il avait vu les derniers triomphes de l'esprit de philosophie, je n'en doute pas un moment, ce partisan de l'aristocratie parlementaire eût été le juge le plus sévère de sa vie et de ses travaux. Je ne crois pas insulter à sa mémoire en disant qu'il eût alors compris combien elles étaient nécessaires au monde ces corporations religieuses et savantes qui luttèrent avec les erreurs et les passions, et par de beaux ouvrages, et par la sainteté même de leur vie; il eût rougi de son association avec les hommes qui avaient affiché publiquement le projet d'écraser la religion de leurs pères; il eût détesté leurs éloges séducteurs; et, je ne crains pas de le dire, La Chalotais maudirait les conséquences des systèmes, dont il fut autrefois le protecteur.

M. de la Fruglaye ne s'arrête pas à l'article du 2 février; il condamne aussi celui du 8 : qu'il en signale donc les erreurs. Il est incontestable, comme l'a dit l'article du 8 février, que La Chalotais fut l'ami de d'Alembert, de l'athée Diderot et de Voltaire, trois hommes qui voulaient la destruction des jésuites pour amener le renversement de la religion; que, devenu procureur-général au parlement de Bretagne, il attaqua les jésuites malgré le commandement du Roi, et fut un de ceux qui contribuèrent le plus à la chute de cet ordre célèbre, premier triomphe des ennemis de la monarchie et de l'ordre social; qu'après le mal fait à l'éducation par la suppression des jésuites, il fit paraître, en même temps que Voltaire et Diderot, un livre sur l'éducation, et où l'on trouva beaucoup de conformité, dit un apologiste de M. de La Chalotais, entre son plan et celui de

Diderot; qu'il savoura les éloges de Voltaire; que l'accusation portée contre lui fut suivie d'un exil qu'il considérait lui-même comme un opprobre; et qu'enfin son malheureux fils périt victime de la révolution, que la philosophie avait prédite et amenée.

Quelle est, dans cet article, la parole qu'il faut effacer? quel est le trait qui ne se trouve pas d'accord avec la vérité historique? que demande ici M. de la Fruglaye? L'opinion émise par l'*Etoile*, énergique sans doute, est écrite sur le ton de l'article qu'il fallait réfuter. Quoi, messieurs, on veut que par un jugement de police correctionnelle, on veut que vous donniez un démenti à l'histoire; on veut que vous disiez que La Chalotais ne s'est pas montré l'ennemi des jésuites; qu'il n'a pas méconnu les ordres du roi; qu'il n'a pas passé de la prison à l'exil; qu'il n'a pas vécu pendant dix années sous le poids des plus graves accusations : on veut l'impossible. Ce que l'on vous demande surtout, c'est un considérant qui, pour une opinion politique, devienne un triomphe; mais si ces adversaires n'ont pas d'action, si vous n'êtes point saisis, comment pourriez-vous apprécier? Le juge, à qui la loi donne le droit de punir, peut modifier; le juge qui n'a pas de compétence ne peut juger ni dans le considérant, ni dans le dispositif; et d'ailleurs, si vous pouviez prononcer, voudriez-vous vous mettre en opposition avec les documents de l'histoire? Secondez ce mouvement qui vous entraîne une seconde fois dans la carrière des révolutions, nous recommençons, messieurs, et nous recommençons plus coupables.

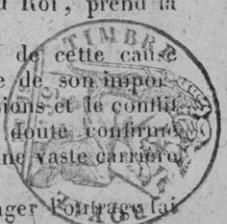
Eh quoi! lorsqu'il a été permis de tout dire pour ébranler l'ordre social, ne sera-t-il pas du moins permis de le défendre et de protester contre d'injustes apothéoses? Ah! si les opinions monarchiques et religieuses n'étaient que de vaines abstractions indifférentes au bonheur de l'homme, il serait permis de se jouer et de ces doctrines et des hommes qui les défendent. Mais j'en atteste votre expérience, Messieurs; n'est-il pas vrai que c'est par ces doctrines-là même que les hommes vivent purs et restent honorables? Sans doute, aux premiers temps de la vie, dans ces temps d'illusions et d'espérance, l'homme, s'emparant avec ivresse de l'existence, adopte avec une aveugle confiance tout ce qui plaît à son cœur, tout ce qui charme son esprit; il rejette alors loin de lui des maximes gênantes dont il n'aperçoit pas la nécessité. Mais, avec l'âge, l'existence se complique; les séductions se multiplient; les erreurs, les fautes se succèdent. C'est alors que, mal avec lui-même, mal aussi peut-être avec les autres, l'homme commence à comprendre qu'il s'est engagé dans de fausses routes, et à détester ces professeurs d'une morale dangereuse qui l'ont laissé sans guide, sans défense, et ont corrompu pour lui et les sources de la vie et celles du bonheur.

Avocat, témoin tous les jours des passions qui agitent les familles, contraint d'en trouver la source dans les nouveautés du dernier siècle qui ont fait tous les malheurs de celui-ci, nous n'hésiterons pas à combattre les novateurs dans toutes les circonstances de notre carrière. Une popularité enivrante ne sera pas la récompense de nos travaux. Mais si, dans cette vaste enceinte, un seul jeune homme réfléchissant sur la discussion dont il vient d'être le témoin, finissait par comprendre de quel côté se trouve la vérité : quelle récompense de nos efforts! *Hommes d'un jour*, n'attachons pas trop de prix aux opinions d'un moment : n'écoutez que le cri de la conscience; ne servons que les intérêts de la vérité. Pour moi, Messieurs, je sens que j'ai défendu des doctrines conservatrices. C'est à vous qu'il appartient d'instruire, de protéger, par des opinions fortes et courageuses cette génération qui s'élève et qui, flottante encore, attend de vous son avenir.

M. Menjot de Dammartin, avocat du Roi, prend la parole.

Messieurs, dit-il, si le premier aspect de cette cause a suffi pour vous inspirer une haute idée de son importance, l'éclat inaccoutumé de ces discussions et le caractère solennel de si puissants intérêts ont sans doute contribué dans vos esprits ce sentiment et ouvert une vaste carrière à vos religieuses méditations.

D'un côté le zèle pieux d'un fils à venger l'ouvrage de



au nom de ses pères, le respect envers les morts, l'aversion naturelle qu'inspirent les diffamations ;

De l'autre, le devoir d'assurer l'indépendance nécessaire à l'historien, la célébrité du personnage contre lequel ont été dirigées les imputations, le temps écoulé depuis qu'il repose dans la tombe, les embarras et peut-être même les dangers d'une poursuite en diffamation de la part de la famille ;

Et enfin, le silence que semble avoir gardé le législateur sur des questions d'un ordre si élevé ;

Tout concourt à faire naître d'abord les incertitudes et à plonger les esprits les plus réfléchis dans la perplexité.

Quelle que soit toutefois la puissance de ces considérations opposées, ce n'est point dans notre bouche sans doute que vous vous attendez à rencontrer ce langage plein de vivacité, de chaleur et de mouvement, j'allais presque dire d'illusions, que soit les émotions de la piété filiale en alarme, soit les sollicitudes de la défense, ont inspiré à d'éloquens orateurs.

Nous croyons désormais seconder mieux vos vues en nous recueillant avec vous dans des pensées plus austères, et en pesant dans le sanctuaire de la conscience au poids d'une raison sévère les graves intérêts agités dans le procès.

Ce n'est point dans notre bouche surtout que vous devez craindre de trouver des paroles propres à alimenter les passions de ces partis, qui, par une sorte de surprise se sont emparés d'une arène, où semblait ne devoir se décider qu'une querelle toute privée.

En effet, messieurs, ce n'est point sur les luttes des jésuites contre les parlemens que vous avez à prononcer. Nos anciens parlemens ne sont plus, et, depuis 1764, la société des jésuites a été éloignée de ce royaume par un édit émané du pouvoir souverain, et qui n'est point révoqué.

A quoi donc devaient aboutir et les vives diatribes et les ardentes apologies sur des intérêts usés par le temps et d'ailleurs définitivement jugés ? En quoi devaient-elles concourir à jeter la lumière sur les hautes questions que renferme le véritable procès, le seul que vous ayez à juger, le procès des petits-fils de La Chalotais contre l'éditeur de l'*Etoile* ? Aurait-on follement espéré de faire accueillir par le tribunal de police correctionnelle, après plus de soixante-dix années, un si étrange appel de décisions rendues par des cours souveraines ? Se serait-on flatté de vous entraîner à juger ces arrêts eux-mêmes, alors qu'il ne vous est pas possible, qu'il ne vous appartienne pas d'examiner les documens qui leur ont servi de base ? Non, Messieurs, une telle prétention serait trop déraisonnable, j'allais dire trop injurieuse à vos esprits judicieux, pour qu'elle ait été conçue sérieusement. Mais l'empressement, l'ardeur des parties les a entraînés à exploiter à leur profit jusqu'aux inspirations de la piété filiale et à l'expression des premiers sentimens de la nature.

Nous déplorerons, Messieurs, ces aberrations, et le sentiment de nos devoirs nous préservera de tomber dans de tels écarts. Nous ne suivrons ni les adversaires, ni les partisans des jésuites sur le terrain où ils se sont placés. Nous nous occuperons de la cause des petits-fils de M. de La Chalotais, non point telle que l'ont faite des excursions, à notre avis, téméraires, mais telle qu'elle s'offre aux réflexions des jurisconsultes, aux méditations du magistrat, telle enfin qu'il eût peut-être convenu davantage aux intérêts des parties plaignantes de la présenter à la justice.

« La mémoire des morts est-elle donc dans l'état de notre droit entourée de la même protection que la loi accorde à l'honneur et à la considération des vivans ? »

Ici M. l'avocat du Roi développe éloquemment les motifs que l'on peut faire valoir en faveur des *défendeurs*. Il les résume ainsi :

1°. Les lois répressives de la diffamation ou de l'injure, destinées exclusivement à maintenir la paix dans la société, n'embrasseraient point, sans leur protection, la mémoire de ceux dont la tombe consacre le repos.

2°. L'impuissance du ministère public, pour venger d'office les outrages dirigés contre leurs noms, attesterait suffisamment qu'il n'est point entré dans la pensée du légis-

lateur d'entourer la mémoire des morts d'une sorte d'inviolabilité.

3°. Le silence de nos Codes serait, ensuite, complètement justifié par l'embarras dont la transmission dans la famille de l'action en diffamation serait la source inépuisable : par la difficulté de fixer le terme, au-delà duquel l'exercice en devrait cependant un jour cesser, par les dangers mêmes que pourrait offrir la concession d'un tel privilège.

4°. Il serait surtout justifié ce silence par la nécessité de laisser à l'historien le droit de puiser, à son gré, dans les générations éteintes, ses utiles renseignemens, et de juger les hommes publics avec une entière indépendance dès que la mort les aurait dépouillés du prestige de l'autorité.

Si ces doctrines, poursuit l'organe du ministère public, sont fondées sur les principes du droit de notre pays, notre devoir sera de les consacrer sans doute. Mais, du moins, force nous sera de convenir qu'elles sont désespérantes ; elles flétrissent le cœur, elles refoulent les affections les plus chères : elles ravissent à l'homme vertueux, à l'homme de génie la consolante perspective de laisser un nom honoré, vénéré parmi ses concitoyens. Les droits de l'historien sont respectables sans doute ; mais les droits d'un fils à soutenir, à venger l'honneur outragé de son propre père, la piété envers les morts, les liens indissolubles de la famille, la solidarité de l'honneur, sont-ils donc des chimères ? Notre religion et ses espérances, nos mœurs, nos souvenirs, les sentimens de l'amitié, tout ne se soulève-t-il pas en nous contre cet isolement absolu de la tombe, contre cette indifférence profonde pour la mémoire de nos pères ! (Sensation dans l'auditoire.)

Le législateur l'aurait-il donc proclamée cette accablante indifférence ? Non, Messieurs, et le moment est venu de venger le législateur de ce soupçon. Non ! il n'a pas compté pour rien le nom et la mémoire de l'homme !

Ouvrons nos Codes : voyez, art. 1047, Code civil, la réprobation dont est frappé le légataire qui ferait injure à la mémoire du testateur.

Voyez, dans la loi qui préside à l'organisation des Cours souveraines, cette disposition si touchante (art. 77) qui, trois ans après la mort du magistrat illustré par ses lumières et un long exercice des vertus, appelle le chef de l'état à proclamer que son image décorera le tribunal où il a rendu la justice.

Voyez dans la Charte constitutionnelle, gage d'amour de nos Rois, l'établissement de la pairie héréditaire et la consécration de la noblesse d'origine.

Voyez enfin (art. 447, C. inst. crim.) la sollicitude avec laquelle la loi, prévoyant le cas où, par un malheur irréparable, un innocent serait tombé sous le glaive victime d'une erreur judiciaire, donne à sa mémoire un curateur chargé de poursuivre, du moins, une réparation, une réhabilitation éclatantes.

Après avoir démontré que dans une monarchie, où les services des pères ne sont pas perdus pour les enfans, le législateur a dû nécessairement protéger par des institutions pieuses la mémoire des morts, M. l'avocat du Roi dit :

Craignons, Messieurs, de donner, par l'introduction d'une jurisprudence inflexible, un nouvel et fatal aliment à la fureur des combats singuliers ! Craignons d'exalter encore ce funeste et fatal point d'honneur, et d'en multiplier les victimes en lui laissant à défendre une cause sainte.

On consent bien encore de nos jours à supporter le blâme lorsqu'on ensanglante le sol de la patrie pour sa propre querelle. Un sentiment de pudeur fait déplorer au duelliste lui-même le malheur d'avoir, pour une injure personnelle, privé une famille de son appui et le pays d'un citoyen. Mais s'il pouvait répondre : C'est aux mânes d'un père indignement outragé que j'ai immolé cette victime ; un devoir sacré a seul armé mon bras. J'ai défendu contre un lâche diffamateur l'honneur de celui qui n'était pas là pour venger ses injures, et auquel une législation impitoyable refusait toute satisfaction. Il a veillé sur mon berceau, et moi du moins j'ai acquitté envers sa mémoire la dette de la piété filiale ! Ce que vous me reprochez fait mon orgueil ! (Mouvement dans l'auditoire.)

M. l'avocat du Roi s'appuie des autorités de Domat, Ferrières, des Pandectes pour repousser l'impunité qu'on voudrait faire consacrer en matière de diffamation contre les morts. Que si l'on objectait l'impuissance du ministère public pour intenter des poursuites d'office, on voit dans l'exposé des motifs de la loi de 1819, que c'est par ménagement et non par dédain pour l'honneur des citoyens, qu'on l'a désarmé.

D'ailleurs, depuis la promulgation de la loi du 25 mars 1822, et en vertu de l'art. 17 de cette loi, le ministère public est, au moins quant à la diffamation et à l'injure dirigée contre un *homme public* à raison de ses fonctions, investi du droit de poursuivre d'office.

Quant aux embarras et aux difficultés dont la transmission à la famille de l'action en diffamation sera la source, le ministère public ne ses le dissimule pas; toutefois, la conscience, les lumières et la droiture du juge suffiront pour satisfaire aux exigences diverses.

Un principe général sera le seul régulateur de ses décisions. Ce principe, c'est celui que renferme l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, c'est le *neminem lædere*.

Ainsi, 1° l'écrivain dénoncé a-t-il fait de l'histoire ou bien du libelle?

2° Le plaignant a-t-il véritablement été blessé par l'écrit incriminé dans ses intérêts personnels?

Sur le premier point, vous n'éprouverez pas l'embarras dont on voudrait vous effrayer, et vous distinguerez facilement l'imposant tribunal où s'assied l'historien pour juger les générations, d'avec les indignes tréteaux où d'audacieux libellistes se joueraient impudemment de la mémoire des hommes.

Pour la seconde question, bien que ce puisse être quelquefois une tâche délicate que d'avoir à la décider, cependant rien ne sera au-dessus des forces du magistrat, et ne dépassera ses lumières: rien n'effrayera le zèle religieux de ceux qui chaque jour ont à prononcer sur les biens, sur la liberté, l'honneur et la vie de leurs concitoyens.

Cette doctrine une fois admise, faisons-en l'application à la cause. Le journaliste inculpé a-t-il fait de l'histoire? a-t-il fait du libelle? Quel est l'homme public dont il a parlé?

Que si trop jeunes encore, Messieurs, pour avoir pu le connaître et pour le juger nous-mêmes, nous consultons les Mémoires du temps où il a vécu, et les monuments vraiment historiques qui déjà s'élèvent autour de nous, nous sommes autorisés à prendre de M. de La Chalotais l'opinion, que dans une carrière orageuse, il fut constamment *intègre, zélé, consciencieux*, et qu'il n'a surtout jamais trahi ni la haute mission qu'il tenait de son souverain, ni ses devoirs de sujet fidèle.

Mais qu'est-il besoin de recourir à l'autorité des historiens là où les plus augustes témoignages peuvent être invoqués? Des voix chères à la France se sont fait entendre, et des paroles sorties de la bouche de nos Rois nous apprennent ce qu'il faut croire du caractère de ce magistrat. Combien ces paroles puissantes doivent dissiper facilement tous les nuages qui s'étaient élevés! Combien elles témoignent hautement (par exemple) contre l'imposture des billets anonymes!

Louis XV, après un mûr examen, a solennellement proclamé qu'il ne pouvait rester *aucun soupçon* contre ses magistrats du parlement de Bretagne par suite de la procédure dont ils avaient été l'objet; que leur honneur n'était pas compromis. Il a fait encore davantage, et, par une seconde déclaration, il a cru devoir rassurer leur délicatesse même, en effaçant jusqu'au souvenir de tout ce qui s'était passé.

Bientôt, Messieurs, les effets ont suivi les paroles, et Louis XVI, par des distinctions signalées, a honoré la vieillesse et récompensé les services de M. de La Chalotais, qui est mort chargé d'années, estimé de ses concitoyens et comblé des faveurs de son souverain. (Mouvement dans l'auditoire.) Voilà ce que nous apprend l'histoire; voilà ce que nous apprennent des paroles augustes et des bienfaits élatans.

Ouvrons maintenant l'*Etoile*, et ressouvenons-nous que

c'est de ce même magistrat que le journaliste va parler.

M. l'avocat du Roi donne lecture de l'article incriminé du 2 février.

Je vous le disais, tout-à-l'heure, poursuit-il, et je ne sais s'il n'est pas inutile de vous le répéter encore, tant un si audacieux langage aurait pu en écarter de vous l'idée; c'est bien du même personnage dont nous vous entretenions tout-à-l'heure, et autour duquel nous ayons rangé de si imposants témoignages qu'il s'agit en ce moment.

Mais quelle inconcevable frénésie, quel génie du mal s'est donc emparé de l'écrivain! quelles autorités invoquera-t-il à l'appui de ses odieuses imputations? sur quelle prétendue et inadmissible notoriété voudra-t-il s'excuser, qui ne soit à l'instant anéantie, confondue, pulvérisée par le poids des paroles du monarque! Comment en présence de si augustes témoignages se débattrait-il pour éviter la qualification de calomniateur?

Tentera-t-il, persistant dans sa témérité, d'invoquer des titres pour prouver que M. de La Chalotais fut un magistrat félon, prévaricateur, traître à son roi et à ses sermens, qu'il a été dégradé, enfin qu'il a été l'auteur des infâmes billets anonymes?

On lui répondra: *Le Roi* a déclaré que l'honneur et la délicatesse de ce magistrat n'avaient jamais été compromis?

Qu'opposerez-vous à cet oracle?

S'efforcera-t-il de démontrer que ce personnage a fini sa vie dans l'ignominie?

On lui montrera les faveurs éclatantes dont Louis XVI a comblé sa vieillesse.

Cela ne suffira-t-il pas, Messieurs, et sera-t-il besoin de recourir ailleurs pour confondre toutes les impostures et la mauvaise foi de l'écrivain? Non! M. de La Chalotais n'a pas besoin de défense: pour sa justification, il lui suffit de citer les paroles et les bienfaits du monarque.

Mais ce journaliste ne s'est pas contenté de supposer des faits, d'accumuler des invectives, d'inventer des accusations, d'accréditer des calomnies: il a encore poussé plus loin l'audace, et la conscience des magistrats, cet asile sacré n'a point été respecté par lui; il l'a violé en quelque sorte pour y porter ses passions, et il s'est écrié ensuite d'un air triomphant qu'il les y avait trouvées!

Les sentimens les plus intimes, les intentions les plus secrètes, il a tout infecté des poisons de la délation; et vous avez vu sortir de sa plume cette révoltante accusation contre M. de La Chalotais; d'avoir poursuivi, avec l'odieuse animosité d'une haine personnelle, un corps respectable.

A-t-il ignoré, cet écrivain, que la conscience du magistrat n'est pas justiciable du tribunal des hommes? Que celui-là seul qui sonde les reins et les cœurs peut y pénétrer... qu'elle ne se répand que devant Dieu? Et ce serait-là de l'histoire! Et de telles imputations, je ne dirai pas dépourvues de preuves, mais évidemment calomnieuses se pourraient excuser, se pourraient justifier par l'invocation des privilèges de l'historien!

Cela, messieurs, est inadmissible.

Je ne nierai pas qu'un journaliste, qu'un écrivain quelconque puisse traiter des points historiques. Mais alors il faut qu'il s'élève à la dignité de l'historien, qu'en exposant gravement les faits, il les établisse avec sincérité et les discute avec droiture.

Mais pour celui qui sans examen, sans preuves, avec passion, a réuni de flétrissantes imputations contre la mémoire jusqu'à l'intacte d'un homme dont la mort ne remonte pas à un demi-siècle, d'un homme que beaucoup de contemporains ont vu; pour cet écrivain, il ne saurait être admis à revendiquer le titre imposant de l'historien.

Dira-t-il qu'il a cru pouvoir parler avec une entière liberté, parce qu'il s'agissait d'un personnage mort depuis 40 années, et réclamera-t-il à ce titre l'impunité?

Eh, quoi! messieurs, est-il possible qu'une si respectable excuse soit encore produite dans la cause?

Supposons un moment qu'un écrivain, animé d'un odieux esprit de dénigrement et d'imposture, s'occupe à tracer l'histoire du règne de Louis XVI, et qu'en décrivant



les approches de l'horrible catastrophe, il conçoit le perfide dessein de déverser l'outrage et la calomnie sur les vertueux défenseurs du Roi martyr; supposons que, craignant de recevoir l'éclatant châtement de sa lâche invention, s'il s'attaquait à celui d'entre eux que nous possédons encore, il accuse *Trochet*, il accuse *Malesherbes*, d'avoir indignement trahi la confiance de leur royal et infortuné client? Voudrait-on, pourrait-on imposer silence aux descendants de ces nobles et courageux citoyens? Les tribunaux seraient-ils réduits à repousser froidement leurs plaintes, sous prétexte des franchises et des privilèges de l'historien; et au moment où l'image de *Malesherbes* vient consacrer en quelque sorte le sanctuaire de la justice, un vil pamphlétaire pourrait-il, en se prévalant du forfait qui abrégé les jours de cet homme vertueux, il y a trente années, écrire avec impunité que *Malesherbes* fut un prévaricateur?

Non, sans doute; tout se soulève en vous contre une pareille doctrine. Il ne s'agit pas, je le sais, dans la cause de services aussi périlleux, aussi éclatants; mais enfin il s'agit de la mémoire d'un magistrat revêtu d'éminentes fonctions, de la mémoire d'un magistrat qui a participé à de grands actes judiciaires, et sur lequel, s'il est libre à l'écrivain d'émettre une opinion motivée, il ne saurait être permis de répandre gratuitement l'outrage, l'invective et la calomnie.

Les articles incriminés présentent donc évidemment le caractère du libelle.

Maintenant les plaignans en ont-ils éprouvé dommage? Ils sont petits-fils et les héritiers de M. de La Chalotais: deux d'entre eux portent son nom. Ils habitent des lieux tout remplis de la mémoire de leur aïeul: quarante ans se sont à peine écoulés depuis que leur auteur a fermé les yeux. Plusieurs de ses contemporains vivent encore. L'outrage est énorme. Les souvenirs de MM. de La Chalotais au milieu des querelles agitées de nos jours par des esprits emportés, semblent en se réveillant avoir prolongé son existence au-delà du tombeau. Il n'est, pour ainsi dire, pas permis à ses enfans de se renfermer dans le silence, tant la voix publique leur crierait que l'affront a rejaili sur eux!

Les petits-fils de M. de La Chalotais ont donc fondement, intérêt et qualité pour réclamer, devant la juridiction correctionnelle, une satisfaction solennelle.

Tel est, Messieurs, le sentiment de notre conviction; et si vous admettez la base que nous avons posée, vous serez conduits sans doute à l'admission des mêmes conséquences.

Maintenant, quelques mots sur l'application de la peine.

Le journaliste est convaincu des délits de diffamation et d'injure; mais ce délit ne s'est-il pas encore aggravé par les circonstances dont il est entouré?

La diffamation n'a-t-elle point été dirigée contre un dépositaire de l'autorité publique, et ne porte-t-elle point sur des faits relatifs à ses fonctions?

L'art. 16 et la première partie de l'art. 19 de la loi du 17 mai ne sont-ils pas applicables?

Nous inclinons à décider affirmativement cette question. Et, d'abord, ce ne sera pas donner à la loi un effet rétroactif, puisque le délit est postérieur à sa promulgation.

En second lieu, n'y aurait-il pas de la singularité et presque de la bizarrerie à appliquer à celui qui serait convaincu de diffamation contre un homme public, à raison de ses fonctions, la peine prononcée contre la diffamation et l'injure envers le particulier, et ne semble-t-il pas que si le délit existe, comme nous croyons l'avoir établi, il ne peut être dépourvu du caractère aggravant tiré de la qualité du personnage contre lequel il a été dirigé.

Toutefois, Messieurs, si vous pensiez que la garantie plus spéciale accordée à l'honneur de l'homme public par l'art. 16 précité ne dut point se prolonger au-delà du terme où ses fonctions ont cessé, vous trouverez encore, dans les art. 18 et 19 de la loi du 17 mai, des moyens de répression suffisans, et sur le choix à faire entre ces textes divers, après avoir exposé les motifs qui nous portent à préférer la

disposition spéciale, nous nous en rapportons à votre prudence.

Nous avons accompli notre tâche, Messieurs, la vôtre va commencer. Si nous avons pu réussir à porter la conviction dans vos esprits, vous adopterez une jurisprudence salutaire: vous vous conformerez aux anciens principes, à ceux qui régissent encore une nation voisine si souvent citée de nos jours par l'analogie de nos institutions avec les siennes. Sans jamais porter atteinte à la noble indépendance de l'historien, vous professerez, par vos doctrines, un pieux respect pour les morts; vous maintiendrez la paix dans la société; vous assurerez le repos de tous, et vous ne réserverez vos rigueurs que pour d'indignes diffamateurs.

Dans ces circonstances, attendu que les petits-fils de M. de La Chalotais ont suffisamment justifié de leur qualité et de leur intérêt à intenter la présente poursuite;

Attendu que les articles cités de l'*Etoile* présentent le caractère de libelle, et qu'en conséquence le sieur Aubry, éditeur responsable de ce journal, est convaincu des délits prévus par les art. 15, 16, 18, 19 de la loi du 17 mai 1819; requérons qu'il soit condamné aux peines portées auxdits articles.

M^e Berryer déclare qu'il croit inutile de rien ajouter à l'éloquent panégyrique que M. l'avocat du Roi vient de faire de M. de La Chalotais.

M^e Bernard se lève: Messieurs, dit-il, le discours que vous avez entendu pour l'*Etoile* aurait mérité une réplique dans laquelle il m'eût été facile de montrer toute la faiblesse de cette défense, disons mieux, de cette nouvelle diffamation, qui ne s'appuie que sur de dégoûtans libelles, et qui n'invoque que de méprisables autorités; mais moi, qu'on n'a pas craint de peindre comme l'organe des passions, je dévore cet outrage, et, plein du sentiment de mes devoirs, je veux donner une preuve solennelle de la modération de l'honorable famille de La Chalotais. La voix du ministre public vient de se faire entendre; cette voix désintéressée a proclamé la vérité; elle a décerné le plus juste éloge à la mémoire de La Chalotais; notre but est atteint, votre jugement va combler nos vœux: je n'ai plus qu'à me taire.

M^e Hennequin demande et obtient la parole pour répliquer à M. l'avocat du Roi.

Messieurs, dit-il, il faut que je me rappelle votre impartialité, votre amour pour les principes protecteurs de la liberté de tous, pour que je puisse rentrer avec confiance dans l'arène après les éloquentes paroles du ministre public. Mais lorsqu'une conviction est profonde, lorsqu'elle s'appuie sur des maximes certaines, rien au monde ne peut l'ébranler; et si vous voulez pour un moment faire abstraction des émotions que tant de paroles pénétrantes ont pu exciter dans vos âmes, je ne désespère pas du salut des principes que je crois inséparable de celui de ma cause.

S'il est, Messieurs, une maxime incontestable, c'est qu'il n'existe aux yeux des tribunaux criminels, d'actions coupables que celles prévues, déterminées, punies par un texte de loi. Ebranler cette maxime, c'est faire passer l'arbitraire dans le sanctuaire de la justice, c'est menacer la sécurité de tous.

Il importe peu à l'état qu'un intérêt soit sans vengeance, si la loi l'a laissé sans protection; mais il importe beaucoup qu'une condamnation au criminel ne s'appuie que sur un texte de loi, et où en serions-nous, messieurs, si vous preniez pour condamner les citoyens des règles dans les émotions de vos cœurs? où en serions-nous, si la liberté des hommes pouvait dépendre des conquêtes de l'art oratoire?

Si donc, comme je le soutiens, l'éditeur responsable de l'*Etoile* n'est menacé par aucune loi, il doit sortir libre de cette enceinte, et sa captivité, sans loi qui l'ordonnât, serait une calamité publique.

Les magistrats doivent songer qu'à côté de la loi, ils créent une jurisprudence qui se composant de précédens nombreux, finit par devenir loi.

Maintenant ne pourrai-je pas dire que le ministre public, cédant à des intentions et à des inspirations qui l'honorent, a vu des lois de condamnation là où on n'en aperçoit aucun vestige?

Je vais le suivre pas à pas, et d'abord après avoir fait remarquer que c'est à l'accusation à me présenter un texte, j'examine si ceux qu'on nous a opposés ont quelque fondement. On a cité le Code civil; mais le Code civil peut-il motiver une condamnation correctionnelle? Voyez cependant ce qu'il dit : Le Code civil déclare indigne de la succession le meurtrier du défunt, celui qui n'a pas dénoncé le meurtrier qui lui était connu, celui qui aurait attenté d'une manière quelconque à la personne du défunt. Mais, chose remarquable ! la loi n'a pas déclaré indigne de la succession l'héritier qui n'aurait pas cité devant la police correctionnelle l'auteur d'une injure faite à la mémoire du défunt et pourtant, si l'action avait existé, la loi en aurait fait un moyen d'indignité.

L'art. 1047, prononce la révocation, la caducité des dispositions testamentaires faites au profit de celui qui aurait insulté la mémoire du défunt. Cela se conçoit : celui qui outrage la mémoire du défunt ne peut rester son héritier testamentaire. Ainsi, par exemple, si le sieur Aubry était légataire universel de M. de La Chalotais, il faudrait lui ôter son legs. (On rit.) Telle est la disposition de l'art. 1047. Je vais plus loin, je vais montrer comment le législateur a entendu cette disposition. Il est dit : Dans le cas d'injure à la mémoire du testateur, l'action en nullité du testament devra être intentée dans l'année où l'injure a été faite. Le législateur ne dit pas celui qui a fait l'injure, à la personne du testateur, mais à la mémoire du testateur. Vous voyez comment s'exprime le législateur quand il veut parler. Ainsi cet article est sans autorité, et ne détruit aucunement le principe que l'action en injure n'est point imposée à l'héritier.

On vous a dit que la mémoire des magistrats pouvait être honorée au point que leurs nobles images viennent décorer l'enceinte des tribunaux, et de ce qu'on a déferé à la mémoire des magistrats cet honneur insigne, on en conclut la possibilité d'une condamnation correctionnelle contre tous ceux qui auraient outragé la mémoire des magistrats. Mais, Messieurs, vous ne vous laisserez pas surprendre par ce prestige, et d'ailleurs comment pourriez-vous motiver votre sentence? Serait-elle ainsi motivée : Vu l'article qui dit que les images des magistrats seront placées dans la salle de nos audiences, nous condamnons Aubry comme diffamateur. (On rit.) Vous voyez, Messieurs, l'absurdité des conséquences du système de nos adversaires.

J'ai entendu dire au ministère public que les condamnés qui avaient été victimes d'une erreur pouvaient être réhabilités, que c'était une réparation que la société leur accordait; mais de ce que la société remplit là un devoir en réparant une injustice, il n'en résulte pas qu'il y ait une action contre ceux qui auraient flétri la mémoire de ces condamnés; il y a sans doute beaucoup d'habileté à aller puiser dans ces considérations générales des moyens pour appuyer un système qui n'a pas de base légale; mais il ne s'agit pas d'aller par des circuits tourner autour d'une question précise. Oui, la loi qui a prévu le fait et qui l'a frappé d'une peine, voilà la véritable question.

Je suis bien plus heureux avec le ministère public qu'avec mes introuvables adversaires. (Rire général.) Au moins le ministère public me cite des lois, tandis qu'avec eux je restais dans le vague, obligé, dans ma discussion, de poursuivre une ombre, qui m'échappait sans cesse.

Nous arrivons aux dispositions des lois sur la liberté de la presse.

Ces lois sont celles des 17 et 26 mai 1819; c'est là où réside la difficulté, c'est là où se place le combat entre nous.

D'abord, Messieurs, je vous déclare que si le législateur a fait des lois sur les défunts, il les a faites sans s'en douter; nous n'avons pas à lui faire honneur de cette prévoyance. (On rit de nouveau.)

Le principe qui devait donner des entraves au droit d'écrire est assez sérieux dans ses conséquences pour que messieurs de l'opposition n'eussent pas laissé passer, sans discussion, la disposition qui aurait interdit le droit d'exprimer son opinion sur la mémoire des défunts. L'opposition n'eût pas manqué de demander pourquoi on voulait restreindre cette liberté. N'est-ce pas bien assez qu'un homme

public pèse de tout son pouvoir sur la génération pendant toute sa vie, sans qu'il lui commande le silence après sa mort? Il y a sans-doute quelques inconvénients à ce que les magistrats soient frappés dans la considération qui les entourent; mais cet inconvénient est bien moins grand que celui qui résulterait du silence imposé sur des actions condamnables et quand les magistrats ont fermé les yeux, il faut que les torts de leur vie, comme ceux de tous les hommes publics, puissent trouver une censure quelconque. Si on avait voulu appliquer la loi au défunt, il n'y a pas de doute qu'on eût établi certaines nuances, qu'on eût stipulé les droits de l'histoire; mais il n'en a été nullement question. Et du silence de l'opposition je conclus qu'il n'y a pas, dans la loi, un seul mot qui s'applique au défunt.

Elevez-vous, si vous voulez, contre cette lacune de notre législation; faites valoir, ainsi que l'a fait le défenseur de M. de la Fruglaye, avec le talent qui le distingue, les considérations qui appellent l'attention du législateur sur la nécessité de protéger la mémoire des défunts contre les outrages dont elle peut être l'objet; c'est là le devoir d'un avocat; mais n'allez pas dire que la loi est faite; car ce serait une raison pour que le législateur ne la fit pas.

Voilà la discussion que j'avais à vous présenter sur le principe.

Je n'ai plus qu'un mot à dire sur ce qui tient aux questions que M. l'avocat du Roi a posées. Vous aurez à vous demander, a-t-il dit, est-ce de l'histoire, est-ce du libelle?

Je raisonne ici dans l'hypothèse où il existerait une disposition légale, bien que je suis loin d'accorder qu'il en existe aucune.

Le ministère public convient que le principe qu'il pose, à l'égard de la mémoire des défunts, doit avoir quelque limite; ainsi, par exemple, il permet de parler d'un homme après dix générations. Messieurs, il est des gens qui pensent fort mal de Clovis (clats de rire), d'autres qui ont des opinions douteuses sur Louis XI. Je vous assure que je ne voudrais pas répondre de tous les témoignages d'estime qu'ont mérités tel ou tel personnage dont nous ne sommes pas séparés par un très long intervalle de temps. On concède qu'il y a une limite; mais on veut que cette limite se perde dans un horizon vaporeux.

Il y a, Messieurs, entre la mort et la vie assez de différence pour que la loi s'exprime d'une manière spéciale sur ces deux états de l'homme. Les hommes qui vivent sont dans une autre catégorie que les hommes qui ne vivent plus; et quand on veut parler des citoyens, on ne parle pas des citoyens de l'empire de Pluton, mais des citoyens de la cité. Ainsi, en parlant d'un homme qui n'est plus, dirons-nous qu'on porte atteinte à sa considération? Les défunts ne jouissent d'aucune considération, (rires continus) seulement ils ont laissé une mémoire honorable ou non, un souvenir; mais ici le mot de considération répugne avec le sens qu'on lui prête. Comment, Messieurs, j'aurai à prouver devant vous que la personne est cette intelligence qui fait mouvoir les organes, et que du moment où l'âme a abandonné ces organes matériels, la personne a disparu. L'âme s'élève alors dans une autre région, où elle rend compte de sa liberté. Le corps, suivant la belle expression de Bossuet, devient ce je ne sais quoi qui n'a plus de nom dans aucune langue.

Le ministère public s'est fait des questions graves qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de résoudre; il s'est demandé qui exercera l'action? où s'arrêtera-t-elle? Passera-t-elle aux collatéraux? Sera-t-elle exercée par la veuve? Messieurs, toutes ces questions auraient été résolues si la loi s'était occupée des défunts. Il faudrait pour cet objet une loi spéciale; elle n'est pas faite; elle est à faire; or, on ne fait pas des lois par des condamnations criminelles. L'opinion du ministère public ne s'appuie donc sur rien de légal;

Si la loi posait en principe qu'il n'est permis de parler des défunts que de telle ou telle manière, dans tels ou tels termes, le rédacteur de l'Etoile aurait pu modeler ses phrases sur ces formes prescrites par la loi; mais il n'en est pas ainsi, et la perfidie du procès, c'est qu'on pour-

suit le rédacteur lorsqu'il a écrit dans la liberté, que lui laissait le législateur.

Il s'est à peine passé un demi-siècle depuis la mort de M. de La Chalotais; mais les événemens qui ont rempli cet intervalle se sont tellement multipliés que dans la réalité ils forment des siècles entiers; car l'histoire de l'ordre constitutionnel peut être ainsi divisée: les troubles des parlemens en temps fabuleux (on rit.); la constituante en temps héroïques; la législative et la convention nationale en temps historiques. Quant à M. de La Chalotais, il faut traverser des milliers de souvenirs pour arriver jusqu'à lui. Il y a long-temps qu'il n'occupe plus l'horizon politique; il y a long-temps que les querelles des parlemens ont fait place à des querelles d'un autre genre.

M. de La Chalotais appartient donc à l'histoire. Les hommes élevés en dignité, s'ils recueillent des témoignages de l'estime publique, sont aussi exposés à des censures amères. On l'a dit avec raison: la roche tarpéienne est près du Capitole. Avant de s'élançer dans la carrière politique, il faut être préparé à braver les écueils qu'on y rencontre; l'homme qui vise au Panthéon doit s'exposer aux Gémonies. M. de La Chalotais a été, vous dit-on, attaqué avec vigueur, mais il avait été loué avec transport. Sans doute, Messieurs, vous ne voudriez pas condamner l'apologie; jamais on n'a condamné quelqu'un pour avoir chanté des héros de son parti. Mais s'il n'y a pas de loi contre la louange, pourquoy et en aurait-il contre la critique? Messieurs, prenez-y garde, l'apologie est un moyen employé pour faire triompher certaines opinions. Il faut donc laisser aux opinions contraires le droit de la censure. M. de La Chalotais n'a été que l'occasion d'une discussion politique qui portait sur les événemens actuels. Si vous condamnez ceux qui s'expliquent sur telle ou telle apothéose exagérée, vous laissez le champ libre à l'opinion qui emploie ces éloges séducteurs; et vous restreignez le droit que doit avoir l'opinion opposée de les combattre, et ainsi l'équilibre est rompu.

Messieurs, je termine, je dépose le poids d'une cause qui se présente à ma pensée comme intimement liée avec les intérêts les plus chers de l'État. Si vous vous laissez entraîner aujourd'hui, si sans aucunes dispositions de lois une peine pouvait être appliquée par vous, vous auriez créé le précédent le plus dangereux; mais j'ai trop de confiance en vos lumières et dans votre justice pour croire que vous vous laissiez entraîner par des sentimens dont le principe est une erreur dans une route aussi périlleuse.

Je persiste dans mes conclusions.

Le tribunal remet la cause à mercredi pour le prononcé du jugement.

PARIS, le 16 avril.

— On nous écrit de Brest qu'aussitôt que la plaidoirie de M^e Beanard (1) a été connue dans cette ville, le barreau s'est empressé d'aller en corps présenter ses félicitations à M. Bernard père. Ce digne vieillard, ajoute notre correspondant, était profondément touché; des larmes bien douces trahissaient son émotion. D'autres habitans en grand nombre sont allés également le complimenter.

— Les nommés Gomard, âgé de 25 ans, et Larcher, âgé de 23 ans, tous deux tisserands en calicots, ont comparu devant la Cour d'assises de la Meuse, séant à St-Mihiel, comme accusés d'avoir soustrait frauduleusement, sur un chemin public et après le coucher du soleil, une somme de 50 fr. et un ballot de cuir, à un nommé Balà, aubergiste et voiturier. Déclarés coupables, Larcher a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et Gomard à la peine de mort, attendu qu'il avait déjà subi une condamnation à 5 années de réclusion, pour vol domestique.

(1) Cette plaidoirie a été mise en vente avec les autres pièces du procèschez Sautet, libraire, pl. ce de la Bourse, et Ponthieu, Palais-Royal.

— Le nommé Piot, forçat libéré, condamné à mort dans la dernière session des assises de l'Aisne, pour crime de tentative d'assassinat commise sur un détenu dans la maison d'arrêt de Soissons, et dont le pourvoi a été rejeté par la Cour de cassation, a été exécuté mercredi dernier sur la place publique.

Le bruit s'était répandu qu'il avait promis de faire ses farces et de parler sur l'échafaud. Ces propos avaient excité la curiosité publique. Aussi, malgré la pluie qui tombait en ce moment, l'exécution eut-elle un grand nombre de spectateurs.

Mais leur attente a été trompée. Le patient est monté avec fermeté vers l'instrument de son supplice, mais en même temps avec une docilité et une résignation extraordinaires. Dans la prison, à l'instant de la lecture de l'arrêt, il lui échappa d'abord quelques mouvemens de colère, mais la vue du ministère de la religion calma cette irritation première, et fit taire la jactance qu'il avait montrée quelque temps auparavant. Il reçut les secours spirituels du vénérable desservant de la paroisse.

À l'arrivée de l'exécuteur et de ses aides, il leur dit tranquillement et avec un calme inconcevable: « Eh bien, mes amis, c'est donc vous qui allez me rendre heureux. Permettez que je vous embrasse. » Et il les embrassa tous trois. « Je vais être bien tranquille, ajouta-t-il, j'étais un forçat libéré, et j'avais mérité ma peine. Mais aujourd'hui, je meurs innocent. Que voulez-vous? Qu'est-ce que je pourrais faire sur la terre? Avec leur surveillance de haute police, quand un forçat libéré serait honnête homme, s'il gagnait une bonne somme d'argent, on dirait qu'il l'a volée. » Il pria les gendarmes de lui ôter ses fers, en leur promettant de ne pas s'enfuir. On les lui ôta en effet.

Avant de sortir, il demanda à M. le desservant la permission de l'embrasser; ce que le vertueux prêtre ne lui refusa point. Il embrassa de nouveau les trois exécuteurs et le concierge, en remerciant celui-ci des bontés qu'il avait eues pour lui, et en le suppliant de lui donner encore avant de partir un petit verre de vin, ce qui lui fut accordé. Piot sortit ensuite avec le fatal cortège. Il refusa de monter dans le tombereau qui l'attendait à la porte. Arrivé dans la rue, il jeta de côté ses sabots, et marcha à pieds nus jusqu'à l'échafaud, où il monta et subit sa peine avec une incroyable sérénité. Ce malheureux était âgé de 55 ans; depuis 1806, il n'avait pas quitté les bagnes ou les prisons.

ANNONCE.

Annales administratives et judiciaires de l'Emigration, ou Recueil général de toutes les lois et décisions relatives à l'indemnité accordée aux émigrés, départés et condamnés révolutionnairement, ainsi qu'aux droits de leurs héritiers légataires, donataires, créanciers et autres ayant-cause; par MM. J.-H.-F. Rochelle et Béguin, avocats aux conseils, et par M. Verneur, chef du secrétariat général de la préfecture du département de la Seine. Un volume in-8^o de 700 pages, caractère petit-romain et petit-texte.

On y trouve les lois et actes officiels promulgués dans le cours de l'année 1825, ainsi que plusieurs consultations et dissertations destinées à faciliter l'intelligence et l'application de la loi.

Les *Annales de l'Emigration* continueront à paraître le 15 de chaque mois, pendant l'année 1826. Trois livraisons ont déjà été publiées.

Les abonnés reçoivent, sans augmentation de prix, un supplément qui contient toutes les décisions relatives à l'indemnité de Saint-Domingue.

Six francs pour Paris, et sept francs pour les départemens. Au bureau du *Journal des Campagnes*, hôtel d'Aligre, rue Saint-Honoré, n^o 125, et chez Nève, libraire, au Palais-de-Justice.

Le prix de la souscription est de 10 fr. par volume, pour Paris, et de 11 fr. pour les départemens, franc de port. On s'abonne aux adresses déjà indiquées.